



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 20 AVR. 2018

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Le Directeur régional,
à

Nos réf. : 100.00449/LPREF/PB/IC18211

Vos réf. :

Affaire 180468 suivie par Pascal BELBER
pascal.belber@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74

Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfifié par : Laura BILLÈS

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales

Place de la République – CS 80537

28019 CHARTRES Cedex

L:\E Classement établissements\28\Senonches\00449 -
STYLEWOOD\02- Inspections\2018\IC18211 LPREF
STYLEWOODv3.odt

Objet : ICPE – Cessation d'activité d'une installation de fabrication de mobilier en bois ;
Société STYLEWOOD sur la commune de Senonches

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE INSTALLATION FABRICATION DE MOBILIER EN BOIS

SOCIÉTÉ STYLEWOOD

N° ICPE 100.00449

COMMUNE DE SENONCHES



1 HISTORIQUE CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU SITE

Le 30 mai 2013, la société STYLEWOOD a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Chartres.

Par courrier du 29 janvier 2014, l'inspection des installations classées a demandé au mandataire judiciaire liquidateur, la SELARL P.J.A se substituant à l'exploitant dans ses droits et obligations (Art. L. 641-9 du Code du commerce), de notifier au préfet la cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et de placer le site en sécurité.

Le mandataire n'a pas déféré à ses obligations auprès du préfet et, par courrier du 27 avril 2015, a renvoyé l'inspection des installations classées vers le propriétaire des locaux la SEMPAT 28, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale à conseil d'administration, gérée par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL).

Une inspection, réalisée le 12 juin 2015 avec le gestionnaire immobilier de la SAEDEL chargée de la gestion des immeubles de la SEMPAT 28, a permis de relever une mise en sécurité du site dans les locaux accessibles. L'accès aux postes de transformation électrique, à la chaufferie industrielle et aux locaux de la maintenance n'a pas été rendu possible à l'époque.

La SEMPAT28 est dans la perspective d'une vente des locaux à un industriel dont les activités seront des installations classées pour la protection de l'environnement et a sollicité l'inspection des installations classées après transmission d'éléments permettant d'évaluer l'état environnemental du site pour procéder le 20 mars 2018 à la vérification de la mise en sécurité du site conformément au code de l'environnement.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les documents permettant d'évaluer l'état environnemental du site transmis par la SEMPAT28 sont des rapports du bureau d'études EnvirEauSol constituant un état des lieux environnemental réalisé en 2005 et un diagnostic environnemental de 2008 complété par des analyses d'eaux superficielles et de sédiments dans le bassin de récupération des eaux pluviales réalisées en 2012.

Le bassin de collecte des eaux pluviales du site est localisé au sud-est du site. Ce bassin en forme de goutte s'étend sur environ 45,0 mètres de long et 11,5 mètres de large. Ce bassin sert de réserve incendie. Une trappe est disposée en son extrémité sud afin de pouvoir le vider. Lors des surplus d'eau, l'eau passe alors au-dessus de la trappe et se déverse dans un petit caniveau qui rejoint le ruisseau longeant au sud-est le site. Cette partie sud du site est occupée par un espace vert au sol très humide, comportant une source.

Lors de la campagne du 8 août 2012, les résultats d'analyses sur les sédiments prélevés au sud du bassin de réception des eaux pluviales du site, font apparaître :

- la présence d'hydrocarbures C10-C40 avec une concentration de 620 mg/kg de matière sèche ;
- la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques avec une concentration pour la somme des HAP de 11 mg/kg de matière sèche ;
- la présence de métaux lourds avec des concentrations sur sol brut de :
 - 7,2 mg/kg de matière sèche pour l'arsenic ;
 - 0,2 mg/kg de matière sèche pour le cadmium ;
 - 23 mg/kg de matière sèche pour le chrome total ;
 - 16 mg/kg de matière sèche pour le cuivre ;
 - 0,12 mg/kg de matière sèche pour le mercure ;
 - 8,5 mg/kg de matière sèche pour le nickel ;
 - 26 mg/kg de matière sèche pour le plomb
 - 220 mg/kg de matière sèche pour le zinc ;
- la présence de PolyChloroBiphényles (PCB) avec des concentrations comprises entre 0,001 et 0,004 mg/kg de matière sèche ;
- des valeurs, en composés aromatiques volatils (BTEX), inférieures aux limites de quantifications inférieures du laboratoire.

Les résultats d'analyses de sédiments évalués relativement aux critères d'acceptation des déchets en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) font apparaître deux dépassements pour les

hydrocarbures C10-C40 avec une concentration de **620 mg/kg de matière sèche pour 500 mg/kg de matière sèche au maximum** du critère d'acceptation en ISDI et pour le Carbone Organique Total avec une concentration de **83 000 mg/kg de matière sèche pour 30 000 mg/kg de matière sèche au maximum** du critère d'acceptation en ISDI.

Lors de la campagne du 8 août 2012, les résultats d'analyses sur les eaux superficielles montrent l'absence de dépassement des valeurs de référence pour les paramètres recherchés au droit des eaux superficielles du bassin, avec toutefois des traces en hydrocarbures C10-C40 qui restent inférieures à la valeur de référence.

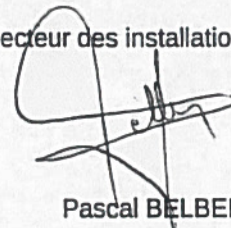
Le rapport du bureau d'études EnvirEauSol du 29 août 2012 préconise en l'absence d'impact sur les eaux superficielles du bassin, la conservation de la mémoire des contaminations mises en évidence dans les sédiments. En cas de curage du bassin, réalisé dans le cadre de travaux ou lors de la cessation d'activité, les analyses réalisées sur les sédiments montrent que ces derniers devront être éliminés dans une filière adaptée.

La SEMPAT28 ne propose pas de mesures de gestion des sédiments du bassin de collecte des eaux pluviales, ni de bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation du bassin au regard de l'usage industriel retenu pour devenir du site.

3 CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Au regard des documents présentés et des inspections réalisées le 12 juin 2015 et le 20 mars 2018 qui confirment la mise en sécurité des locaux industriels et la pollution des sédiments du bassin, et considérant la vente annoncée du site pour mise en œuvre d'un projet industriel relevant des installations classées, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de demander à la SEMPAT28, propriétaire du site, de faire toute diligence pour proposer des mesures de gestion des sédiments du bassin de collecte des eaux pluviales préalablement à la signature de l'acte de vente et de lui rappeler, qu'en vertu de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur et de l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

L'inspecteur des installations classées,



Pascal BELBER

Vu et transmis avec avis conforme,
pour le directeur,
Le chef du Service
Environnement Industriel et Risques



Xavier MANTIN

Copie à : UD28

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 100.00449/LSAEX/PB/C18206
Affaire suivie par Pascal BELBER
pascal.belber@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74
Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Vérfifié par : Laura BILLES

Chartres, le 20 AVR. 2018

SEMPAT28

1, rue d'Aquitaine
28110 LUCE

à l'attention de M. LIMOUSIN

Monsieur,

L'inspection de l'environnement a procédé le 20 mars 2018 à une visite d'inspection de vos locaux de Senonches, précédemment occupés par la société STYLEWOOD, liquidée fin 2014.

L'objectif de cette inspection était d'examiner la conformité des dispositions prises pour la mise en sécurité du site en regard des obligations réglementaires découlant du code de l'environnement dans les locaux non visités lors de l'inspection précédente du 12 juin 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'inspection établi à la suite de cette opération.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à madame la préfète, sous un mois, en réponse à cette inspection un bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation du bassin et de proposer les mesures de gestion adaptées des sédiments du bassin de collecte des eaux pluviales.

Je vous rappelle également qu'en vertu de l'article L514-20 du Code de l'environnement, vous êtes tenu en tant que vendeur d'un terrain sur lequel une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation a été exploitée, d'en informer par écrit l'acheteur et de l'informer également des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur
Le chef du Service
Environnement Industriel et Risques



Xavier MANTIN

PJ : Rapport d'inspection
Copie à : DC – BPE
UD28

| | | |
|--|--|---|
| DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE | | DÉPARTEMENT : 28 |
| ÉTABLISSEMENT N° S3IC : 100.000449 | | VISITE DU 20 MARS 2018 |
| Raison sociale : STYLEWOOD | | Date de la précédente visite : 12/06/2015 |
| Commune : Senonches | | <input type="checkbox"/> approfondie <input checked="" type="checkbox"/> courante <input type="checkbox"/> ponctuelle |
| Activité principale : Fabrication de mobilier en bois | | <input type="checkbox"/> circonstancielle <input checked="" type="checkbox"/> planifiée |
| Régime de classement : <input type="checkbox"/> AS <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC | | <input type="checkbox"/> inopinée |
| Seveso : <input type="checkbox"/> Etablissement seuil haut <input type="checkbox"/> Etablissement seuil bas <input type="checkbox"/> IED | | <input checked="" type="checkbox"/> annoncée le :12 mars 2018 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire national (P1) <input type="checkbox"/> A enjeux (P2) <input type="checkbox"/> P3 | | |
| Motivations de classement P1 ou P2 : - | | |
| Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection : - | | |
| Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection : - | | |

THÈMES OU RÉPÉRENTIELS DE LA VISITE :

Nota : Lors de cette visite, les constatations par rapport aux dispositions contrôlées et relevées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

Code de l'Environnement, article R. 512-39-1 et suivants ;

Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1995

PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUÉES¹ :

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée.

L'inspection formule une remarque.

¹les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

- 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
- 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement

RELEVÉ D'INFORMATIONS

| | |
|---|--|
| INSPECTEUR (s) (nom et unité) : M. Pascal BELBER | Personnes rencontrées (nom et qualité) : M. LIMOUSIN – SEMPAT28 – propriétaire des locaux M. KRASNA – Ancien responsable maintenance de STYLEWOOD |
| Unité Départementale d'Eure-et-Loir | Personnes interviewées (nom et qualité) : - |
| SITUATION ADMINISTRATIVE : Arrêté préfectoral n°876 du 26 avril 1995 d'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société STEELCASE STRAFOR Récépissé préfectoral de changement d'exploitant (ex STEELCASE) du 11 mai 2006 au bénéfice de la société STYLEWOOD | |

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le 30 mai 2013, la société STYLEWOOD a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Chartres.

Par courrier du 29 janvier 2014, l'inspection des installations classées a demandé au mandataire judiciaire liquidateur, la SELARL P.J.A se substituant à l'exploitant dans ses droits et obligations (Art. L. 641-9 du Code du commerce), de notifier au préfet la cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et de placer le site en sécurité. Le mandataire n'a pas déferé à ses obligations auprès du préfet et, par courrier du 27 avril 2015, a renvoyé l'inspection des installations classées vers le propriétaire des locaux la SEMPAT 28, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale à conseil d'administration, gérée par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL).

Une inspection a été réalisée le 12 juin 2015 avec le gestionnaire immobilier de la SAEDEL chargée de la gestion des immeubles de la SEMPAT 28 pour vérifier sur place l'effectivité de la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 alinéa II du code de l'environnement :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette inspection avait relevé une mise en sécurité du site dans les locaux accessibles. En revanche, l'accès aux postes de transformation électrique, à la chaufferie industrielle et aux locaux de la maintenance n'a pas été rendu possible.

Dans son rapport du 15 juillet 2015, l'inspection a formulé six demandes dont notamment une demande d'accès aux locaux qui n'étaient pas accessibles et la transmission de tout document permettant d'évaluer l'état environnemental du site (Analyse des sols, évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'acquisition...).

Par courrier du 5 mars 2018, la SEMPAT28 a transmis des réponses au rapport d'inspection du 15 juillet 2015.

La SEMPAT28 est dans la perspective d'une vente des locaux à un industriel dont les activités seraient des installations classées pour la protection de l'environnement et a sollicité l'inspection des installations classées pour procéder au récolement de la mise en sécurité du site conformément au code de l'environnement.

2 SUITES DE L'INSPECTION PRÉCÉDENTE

Dans son rapport du 15 juillet 2015, l'inspection a demandé la transmission de tout document permettant d'évaluer l'état environnemental du site (Analyse des sols, évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'acquisition...).

LA SEMPAT 28 a transmis à cet effet le 5 mars 2018 :

- un rapport du bureau d'études EnvirEauSol du 2 novembre 2005 constituant un état des lieux environnemental de la société STEELCASE SA à Senonches réalisé dans le cadre de la reprise des activités par la société STYLEWOOD.
- un rapport du bureau d'études EnvirEauSol du 22 juillet 2008 constituant diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de la vente du site exploité par la société STYLEWOOD à Senonches.
- Un rapport du bureau d'études EnvirEauSol du 29 août 2012 de prélèvement et analyses d'eaux superficielles et de sédiments dans un bassin sur le site de Senonches.

Suite aux investigations de juin 2008, le bureau d'études conclut à la mise en évidence d'une contamination en hydrocarbures totaux au droit de l'ancien atelier de vernissage et d'une contamination en hydrocarbures totaux et en métaux lourds dans les sédiments du bassin de collecte des eaux pluviales.

Pour la contamination au droit de l'ancien atelier, le bureau d'études, dans son rapport du 22 juillet 2008, préconise en l'absence d'indice organoleptique qui permettrait de distinguer la zone contaminée de l'ancien atelier de vernissage d'un sol « sain » de considérer que cette zone ne présente aucune sujétion particulière.

Pour la contamination des sédiments du bassin, le bureau d'études préconise de s'assurer que les sédiments n'entraînent pas un impact sur les eaux superficielles via un dépassement des critères réglementaires de rejet au milieu naturel.

Les investigations menées en août 2012 à la demande du propriétaire des locaux, la SEMPAT28, ont consisté en la réalisation d'un prélèvement d'eau superficielle ainsi qu'un prélèvement des sédiments en aval du bassin de collecte des eaux pluviales. Elles ont mis en évidence :

- la présence d'hydrocarbures C10-C40, de métaux lourds, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de Polychlorobiphényles dans les sédiments du bassin ;
- les valeurs en hydrocarbures C10-C40 et en carbone organique total dans les sédiments sont supérieures aux valeurs limites d'acceptation des déchets en Installation de Stockage de Déchets Inertes ;
- l'absence de dépassement des valeurs de référence pour les paramètres recherchés au droit des eaux superficielles du bassin, avec toutefois des traces en hydrocarbures C10-C40 qui restent inférieures à la valeur de référence.

Le rapport du bureau d'études EnvirEauSol du 29 août 2012 préconise en l'absence d'impact sur les eaux superficielles du bassin, la conservation de la mémoire des contaminations mises en évidence dans les sédiments. En cas de curage du bassin, réalisé dans le cadre de travaux ou lors de la cessation d'activité, les analyses réalisées sur les sédiments montrent que ces derniers devront être éliminés dans une filière adaptée.

L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dispose à l'alinéa II :

« Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. »

La SEMPAT28, propriétaire des locaux, se substituant à la société STYLEWOOD, ancien exploitant défaillant, n'a pas présenté de bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation du bassin par curage et de l'élimination des sédiments dans une filière adaptée.

R1 : Transmettre au préfet un bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation du bassin de collecte des eaux pluviales et proposer les mesures adaptées de gestion des sédiments du bassin au regard de l'usage industriel retenu.

3 POINTS CONTRÔLÉS ET RÉSULTATS

Installations inspectées :

- locaux de transformation électrique et poste de livraison électrique ;
- local de chaufferie industrielle ;
- locaux de la maintenance.

Poste de livraison et locaux de transformation électrique

Le site industriel dispose d'un poste de livraison électrique situé en bordure de la rue de la libération. Ce local dispose de deux cellules pour une boucle locale de 20 000 V. Le comptage et la distribution d'électricité n'est plus assurée vers les transformateurs électriques du site.

Le site dispose de deux transformateurs électrique FRANCE TRANSFO de puissance 1000 kVA contenant environ 450 kg de diélectrique. Les deux transformateurs présentent un marquage par étiquette verte indiquant pour chacun que l'appareil n'est pas contaminé par des PCB au sens du décret 2001-63 du 18 janvier 2001.

Les transformateurs sont placés dans des rétentions en acier ne présentant aucun signe de pollution potentielle.

Local de chaufferie industrielle

L'inspection relève dans le local chaufferie la présence d'un broyeur de bois à palettes, d'une chaudière à bois autrefois alimentée en copeaux et en poussières de bois et une chaudière à gaz.

Locaux de maintenance

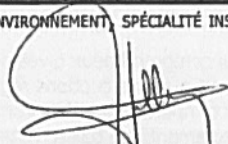
L'inspection constate que les locaux de maintenance sont vides.

L'inspection des installations classées conclut à la mise en sécurité du site au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

AUTHENTIFICATION

RÉDACTEUR DU RAPPORT : PASCAL BELBER, INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES

DATE : 26 MARS 2018



Pascal BELBER

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS⁽¹⁾

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

| Point | Référence réglementaire | Niveau | Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande | Réponse de l'exploitant |
|-------|-------------------------|--------|---|-------------------------|
| R1 | | | Transmettre au préfet un bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation du bassin de collecte des eaux pluviales et proposer les mesures adaptées de gestion des sédiments du bassin au regard de l'usage industriel retenu. | |

⁽¹⁾Constats :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
 - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
 - 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée), une demande d'action qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire
- D : Demande d'information à l'exploitant (non hiérarchisée)

ANNEXE 2 : FICHES DE VISITE

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°S3IC): **STYLEWOOD - SENOUCHES - 449** Date de la visite: **20 Mars 2018**

Fiche n° **1/1**

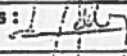
Partie I réservée à l'Exploitant
 Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les Inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle Installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾.

Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ :
J. L. LIOTISIN Responsable Immobilier

Absence d'interlocuteur

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

| Partie réservée à l'Inspection | N° ordre | Référence réglementaire | Libellé de la non-conformité |
|---|----------|-------------------------|------------------------------|
| | / | | |
| Autres remarques ou demandes "notables" : | | | |

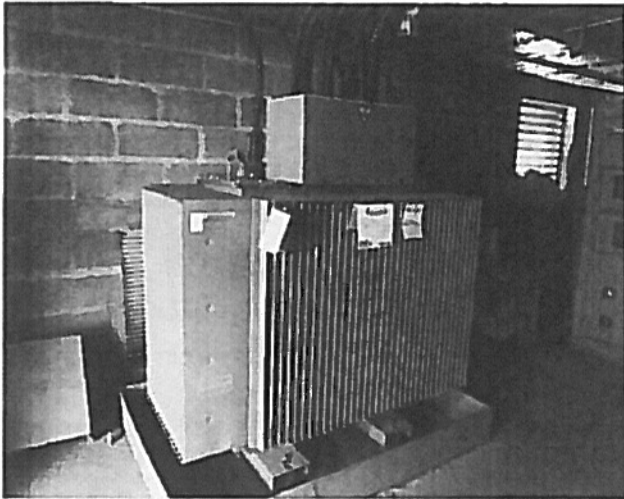
Noms des inspecteurs: **Thierry BELBER** Visas: 

Partie II réservée à l'Exploitant
 Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les Inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ :

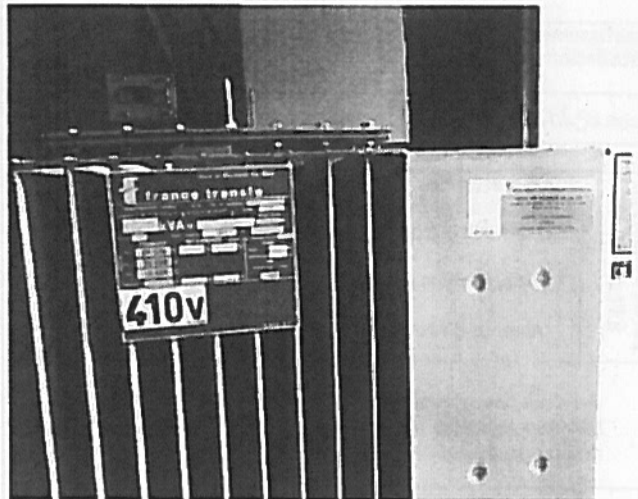
Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ :
J. L. LIOTISIN Responsable Immobilier

Absence d'interlocuteur

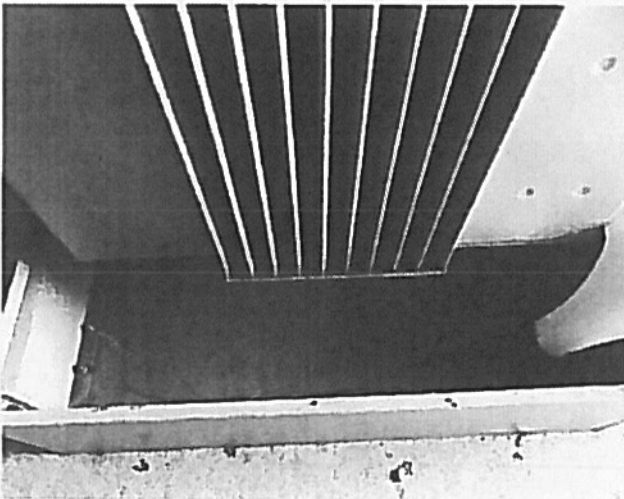
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.
⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche



1- Transformateur 1 Bâtiment S M



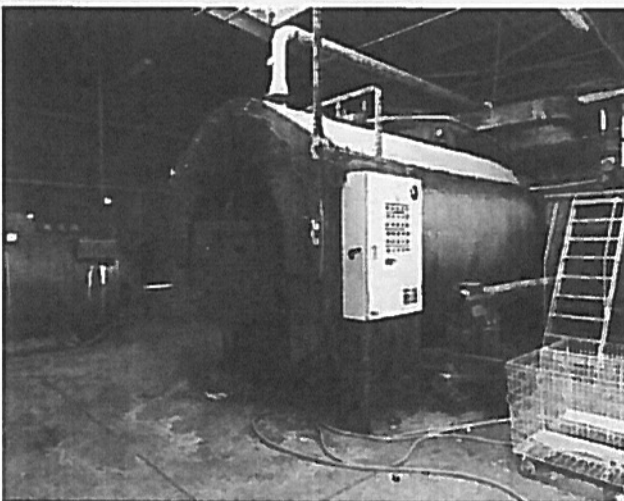
2 - Transformateur 2 Bâtiment SE



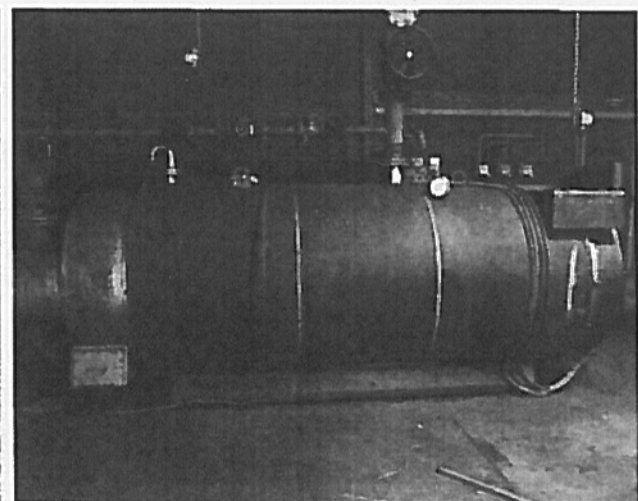
3 - Réfection du Transformateur 2



4 - Distribution Cellules de boucle 20 kV



5 - Chaudière à bois



6 - Chaudière gaz

Local Maintenance

